

Qui est artiste aux yeux de l'ONEm?

L'ONEm a établi une **liste non exhaustive** de ce qu'il faut entendre par artiste de spectacle, artistes créateurs et non artistes au sens de la réglementation du chômage.

Cette liste est utilisée par les fonctionnaires de l'ONEm, avec plus ou moins de souplesse, pour l'application des dispositions et le traitement des dossiers de demande d'allocations de chômage.

Elle est utilisée pour l'application à ces artistes des dispositions des *art. 10 AM, 116 §5 AR, 74bis AR et 130 AR* qui sont détaillées plus loin.

artiste de spectacle	artistes créateurs	non artistes
<ul style="list-style-type: none"> • chanteur • choriste • musicien • artiste de café théâtre • artiste de cirque • acteur • danseur • instrumentiste • doubleur • mime • magicien (pour la part d'exécution matérielle de leur conception artistique) • chorégraphe • metteur en scène • scénographe • créateur de décors • maquettiste • décorateur • créateur de costumes • chef de ballet • orchestrateur • chef d'orchestre 	<ul style="list-style-type: none"> • peintre • restaurateur de tableaux • sculpteur • graveur (burin, eau forte...) • dessinateur • caricaturiste • illustrateur • graphiste • dessinateur créateur (bijoux, ferronnerie d'art, tissus, meubles, mode...) • publiciste (dessinateur, scénariste) • dessinateur modéliste • photographe artistique • compositeur • auteur (parolier) • scénariste • écrivain • poète et conteur • réalisateur • régisseur (théâtre, cinéma, radio, TV) 	<ul style="list-style-type: none"> • disc-jockey • speaker • ouvriers • portier • personnel de salle • hôtesse • vendeur • caissier • journaliste • critique • rédacteur en chef • mannequin • modèle • figurant • responsable casting • script • habilleur • maquilleur • coiffeur • accessoiriste • technicien de spectacle (éclairagiste, preneur de son, monteur, cameraman...)

▪ L'avis de SMartBe

SMartBe conteste le principe de cette liste, même non exhaustive, pour les raisons suivantes:

Multidisciplinarité des activités

Il est très fréquent qu'un artiste exerce plusieurs activités, tant de création que d'interprétation. Il est rare de pouvoir catégoriser l'artiste uniquement dans l'une ou l'autre des disciplines.

Artistes interprètes et techniciens

Une différence de régime entre les artistes de spectacle et les techniciens ne se justifie pas à nos yeux. Ces deux catégories de travailleurs ont les mêmes modalités de travail: contrats de courte durée, intermittence, rémunération au cachet, absence d'horaire. Il nous paraît logique dès lors que les règles d'interprétation applicable aux artistes de spectacle le soient également aux techniciens.

A ce propos, la *Loi-Programme du 24/12/2002 (MB 31/12/2002)*, dans son Titre II, Chapitre 11, Section 6, art. 182 stipule que «sont également considérées comme des prestations artistiques pouvant constituer du travail temporaire, les prestations exécutées par les techniciens de spectacle».

Evolution de la jurisprudence

La jurisprudence rendue dans le cadre de différends relatifs à l'AR du 28/11/1969 pris en exécution de la *loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944* concernant la sécurité sociale des travailleurs (MB 05.12.1969), a étendu la notion d'artiste de spectacle aux professions suivantes: les **figurants professionnels**, les **comédiens de doublage de film**, les **régisseurs** (C.Trav.Bxl, 05/03/1990, J.T.T., 1990, p.427), les **metteurs en scène**, les **strip-teaseuses** (C.T. Gand, 16/12/1974, J.T.T., 1975, p.157 ; T.T. Anvers, 04/10/1976, J.T.T., 1977, p.257 ; C.T. Anvers, 04/01/1978, R.G. n°110/77 et 312/77 ; Cass, 02/02/1979, Pas., 1979, I, p.680), les **disc-jockeys** (C.T. Liège, 27/11/1983, J.T.T., 1984, p.245), les **mannequins** (Nayer A., Capiou S., *op.cit.*, p.200, note n° 571 (T.T.Malines, 17/10/1980)), les **humoristes**, **imitateurs**, **chansonniers**, **pamphlétaires** (T.T.Bruxelles, 05/12/1985, R.G., n°44.274/80 et 51.539/85), les **rédacteurs de textes utilisés lors de représentations**, les **décorateurs**...

Définition de l'activité artistique dans la réglementation du chômage

Depuis le 01/01/2001, le point 10° de l'art. 27 de l'AR - ajouté par l'AR du 23/11/2000, MB 30/11/2000 - précise ce qu'il faut entendre par «activité artistique» au sens de la réglementation chômage: «la création et l'interprétation d'oeuvres artistiques, notamment dans les domaines des arts audiovisuels et plastiques, de la musique, de l'écriture littéraire, du spectacle, de la scénographie et de la chorégraphie ; (...)»